



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 25 MARS 2021

DELIBERATION
N° 21/15

COMPTE EPARGNE TEMPS

DATE DE CONVOCATION
Le 12 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mars à neuf heures trente, s'est réuni en son siège, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, sous la présidence de M^{me} Anne THIBAUT, Présidente et Maire d'ARVILLE.

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme THIBAUT Anne Maire de ARVILLE - Présidente	Présente	Mme GARREAU Isoline Maire de DIANT	Excusée
M. HEESTERMANS Jacques Adjoint au Maire de Cesson 1er Vice-Président	Présent	M. POIRIER Vijay-Damien Conseiller municipal Mairie de CESSON	Excusé
Mme KULPA-BETTENCOURT Jocelyne – Adjointe au Maire de MAUPERTHUIS - 2 ^{ème} Vice-présidente	Présente	M. BERGAMINI Jean-François Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Excusé
M. VISKOVIC Mathieu Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne - 3 ^{ème} Vice-président	Présent	M. FOURNIER Pascal Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Présent **
M. CHOMONT Gérard Maire de Crégy-les-Meaux 4 ^{ème} Vice-président	Présent	Mme DEVIE Gisèle Adjointe au Maire de GREGY-LES-MEAUX	Excusée
Mme BOURDIER Monique Maire de BOULEURS - Secrétaire du bureau	Présente	Mme HALLER Analia Adjointe au Maire de ROISSY-EN-BRIE	Présente * **
Mme VACHER Joëlle Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ETANG – Membre du bureau	Excusée	Mme BENARD Valérie Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Présente
Mme VERTENEUILLE Nicole Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Présente	Mme RIOLET Béatrice Adjointe au Maire de LA FERTE-GAUCHER	Excusée
M. CHANCLUD Gérard Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Membre du bureau	Excusé	M. CHARPENTIER David Adjointe au Maire de ESBLY	Excusé
M. BOUCHART François Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé - Pouvoir à Mme Analia HALLER	Mme SAVY Françoise Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Excusée
Mme DUTRIAUX Nathalie Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Excusée	M. MEVEL Vincent Maire de LARCHANT	Excusé

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
M. JACOTIN Bernard Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Excusé	M. YVROUD Pierre Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Présent *
Mme SALLES Marie-Martine Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Excusée	M. JEGO Yves Conseiller municipal – Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE	Excusé
Mme BUROT Nicole Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. JACQUIN Laurent Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Excusé
M. SNAKOWSKI Patrick Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Excusé	M. DELPORTE Jacques Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Excusé
M. SEGURA Thierry Maire de BOISSETTES	Présent	Mme WESOLOWSKI Martine Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Excusée
Mme MICHARD Céline Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente	Mme GUY Ornella Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Excusée
M. GROSLEVIN Gilles Maire de SOLERS	Excusé	Mme PRUNET Pascale Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Présente *
M. RATIER François Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Excusé	M. DURAND Serge Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Excusé
M. BOUSSANGE Julien Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Présent	Mme JACQUENET Valérie Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Excusée
Mme LEVAILLANT Pascale Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Présente	Mme RAIMBOURG Claude Adjointe au Maire de DOUE	Présente * **
M. TAILLEFUMIER Christian Conseiller municipal - Mairie de HERICY	Présent	M. AUBRY Alain Maire de LE MESNIL-AMELOT	Excusé
Mme COURET Ghyslaine Adjointe au Maire de MONTEVRAIN	Excusée	M. KECK Jacques Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent *
Mme FERRER Eliane Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme PERIGAULT Isabelle Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire de PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Excusée
Mme VIELPEAU Emmanuelle Adjointe au Maire de MEAUX	Excusée	M. ATTALI Didier Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Excusé
Mme BOISSOT Colette Adjointe au Maire de CHELLES	Présente *	Mme FERRI Annie Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée
Mme DUPUY Marie-Liesse Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	Mme CELLERIER Monique Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Julie FABRIZI	Directrice générale adjointe des services
Mme Stéphanie PETROVIC	Assistante de direction

<i>Membres titulaires du Conseil d'Administration</i>	27
<i>Membres suppléants du Conseil d'administration</i>	27
<i>Quorum</i>	14
<i>Présents</i>	22
<i>Présents prenant part au vote</i>	19
<i>Pouvoir</i>	1
<i>Votants</i>	20

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- la délibération n° 2011-11 du 17 mars 2011 instaurant le compte épargne-temps,
- l'avis du comité technique en date du 9 mars 2021,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation des droits,
- que ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés,
- qu'il est ouvert de droit et, sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service,
- que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- que les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps,
- que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 et que l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite,
- que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET,
- qu'à sa demande expresse, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour obtenir un avis a posteriori sur la décision individuelle prise par l'autorité territoriale,
- qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET,
- que le CET peut être utilisé sans limitation de durée,
- que le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques,
- qu'au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date,
- qu'elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil,
- qu'au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité,
- qu'elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'autoriser l'ouverture d'un compte épargne-temps après demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Article 2

Que le compte épargne-temps est alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs, le cas échéant.

Article 3

Que les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4

Que, sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps est soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5

D'abroger la délibération n° 2011.11 du 17 mars 2011 relative au compte épargne-temps.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Lieusaint, le 25 mars 2021

La Présidente du Centre de gestion,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 29/03/2021

Date d'affichage : 29/03/2021